

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2015 – 74 -

Pétitionnaire : Commune d'Urdo

Adresse : Monsieur le Maire d'Urdo - Mairie - Village - 64490 URDOS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Gouetsoule dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 5 octobre 2012,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées portant le numéro 2013 – 34 en date du 15 octobre 2013,

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

././.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune d'Urdos à procéder à l'écobuage suivant, sur l'estive de Gouetsoule (*cf. carte jointe en annexe*) :

- secteur 4 : autorisation de brûlage printanier et automnal, par tâche et pied à pied, avec protection des boisements par l'allumage par le bas et à au moins cinquante mètres de ceux-ci. Si le feu venait à s'éteindre naturellement, le nouveau point d'allumage devra être choisi de sorte à créer une mosaïque dans le milieu naturel. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 20% de la surface de la lande du secteur.

Les secteurs 3 et 5 ne sont pas autorisés à l'écobuage en 2015.

- article deux :

La mise à feu est autorisée au printemps, soit de la date de la présente autorisation et jusqu'au 30 avril 2015. Si les travaux n'ont pu se dérouler au printemps, la mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive soit du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 30 novembre 2015.

- article trois :

Cette autorisation est valable de la date de sa signature au 30 novembre 2015.

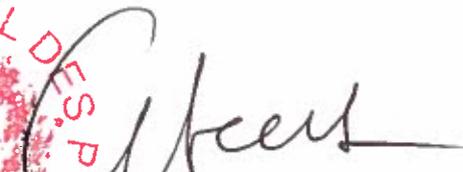
- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

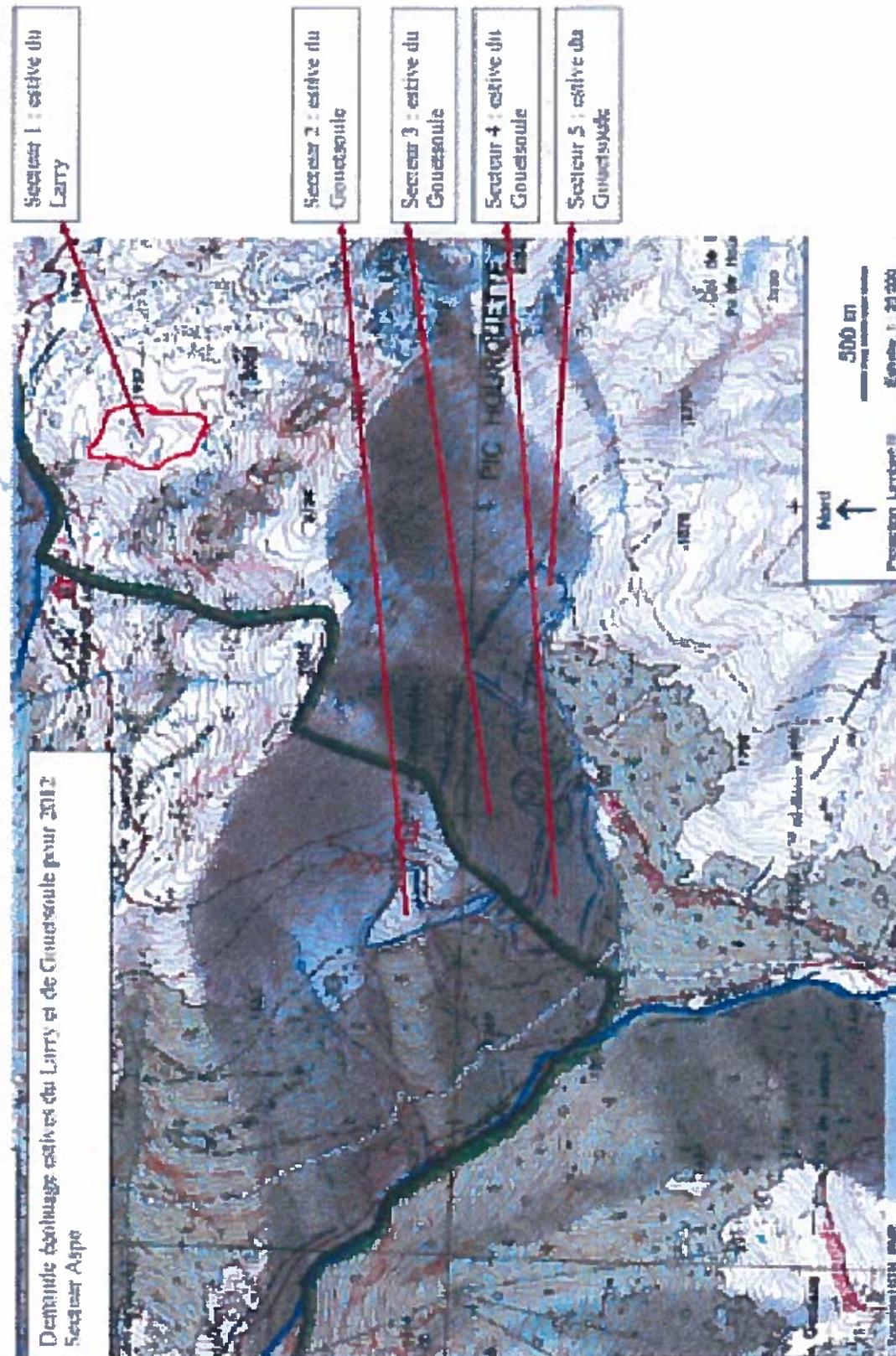
Fait à Tarbes, le jeudi 9 avril 2015



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur la commune d'Urdos
– annexe cartographique –**



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.